Liberté. *Égalité.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier général de Santo-Domingo, le 30 Ventose, an 10 de la République française.

LE GÉNÉRAL,

Commandant la Partie Espagnole de Saint-Domingue.

ARRÉTE:

ARTICLE PREMIER.

IL est enjoint aux Commandans de quartier et aux Commandans des postes établis dans l'intérieur, de faire faire des rondes et patrouilles pour maintenir l'ordre et la paix dans les ateliers, arrêter les vagabonds et gens sans aveu, dissiper toute espèce de rassemblement et prêter main forte en cas de besoin, soit aux propriétaires ou à leurs représentans, soit à l'inspecteur des cultures.

ARTICLE II.

Ils sont déclarés responsables des troubles et désordres qui auraient lieu dans l'étendue de leur commandement, soit par faiblesse, soit par défaut de surveillance.

ARTICLE III.

Il est expressément défendu à tout cultivateur de sortir de l'habitation sans une permission par écrit du propriétaire ou de son représentant.

Tout cultivateur qui sera arrêté, sans cette permission, sera mis en prison et sévèrement puni, en cas de récidive.

ARTICLE IV.

Il sera fait, de temps en temps, par les Commandans de places, des recherches sévères dans les villes et bourgs, pour arrêter les transfuges, les vagabonds et gens sans aveu qui pourraient s'y être cachés.

Ils seront mis en prison et placés sur des habitations, à la charge et sous la responsabilité des propriétaires.

ARTICLE V.

Sont réputés vagabonds et sans aveu ceux qui n'ayant ni propriété, ni industrie connue et ne tenant à aucun état ni à aucune habitation sont nuisibles à la société par le seul fait de leur inaction, et dangereux pour elle par les excès auxquels le besoin et la paresse peuvent les entraîner.

ARTICLE VI.

Le travail étant une obligation pour tous les hommes, les mendians valides sont réputés vagabonds et sans aveu.

ARTICLE VII.

S'ils tentaient de se soustraire au travail par la fuite, ils seraient conduits à la force ou à l'arsenal, où, sous une surveillance plus active, ils seraient employés aux travaux publics, jusqu'à ce que leur conduite put faire présumer qu'ils sont devenus dignes d'être employés aux travaux de la culture.

Toutes les autorités civiles et militaires sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Général commandant la Partie ci-devant Espagnole,

Signé, KERVERSAU.

DECRETO:

ARTICULO PRIMERO.

SE encarga à los Comandantes de partidos, y à los Comandantes de los puestos establecidos en su interior, que manden hacer rundas, y patrullas para mantener el orden y la paz en las habitaciones, arrestar à los vagos, y mal entretenidos, disipar toda especie de juntas, y, en caso de necesidad, impartir su auxilio sea à los propietarios ò à sus representantes, sea al inspector de agricultura.

ARTICULO II.

Se declaran responsables de toda perturbacion ò desorden que pudiere suceder en el distrito de su mando, sea por causa de floxedad, sea por falta de desvelo.

ARTICULO III.

Esta expresamente prohibido à todos los cultivadores el salir de sus respectivas habitaciones, sin licencia por escrito del propietario ò de su representante.

Todo cultivador que fuere cogido sin tener dicha licencia, se pondrà en la càrcel, y se castigarà severamente en el caso de reincidencia.

ARTICULO IV.

Los Comandantes de plazas haran de quando en quando perquizas rigorosas en las ciudades, y pueblos, con el fin de prender à los prófugos, vagos, y mal entretenidos que pudieren haberse ocultados.

Los pondràn en la càrcel, y los remitiràn à las habitaciones baxo el cargo y responsabilidad de los propietarios.

ARTICULO V.

Se consideran como vagos, y mal entretenidos los que no tienen propiedad, ni industria conocida, ni profesion, y que no dependen de habitacion alguna, y son nocivos à la sociedad por su misma inaccion, temiendose qualquier exceso de la necesidad, y holgazaneria en que se hallan.

ARTICULO VI.

Siendo el trabajo una obligacion impuesta à todos los hombres, los mendigos validos se consideran como vagos y mal entretenidos.

ARTICULO VII.

Si estos quisieren substraerse del trabajo con la fuga, se llevaràn à la fuerza ò àl arsenal, y con la mayor actividad y desvelo se emplearàn en los trabajos públicos, hasta que de su buena conducta se pueda presumir que se han hecho dignos de trabajar à la agricultura.

Todas las Autoridades civiles y militares, cada una en la parte que le toca, quedan responsables de la execucion de este decreto.

El General comandante de la Parte antigua Española,

Firmado, KERVERSAU.

A SANTO-DOMINGO, chez A. J. BLOCQUERST et F. CUQ, imprimeurs du Gouvernement.